



## **MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP commun aux deux lots)**

#### **Pouvoir adjudicateur**

---

Département des Pyrénées-Atlantiques

#### **Représentant du pouvoir adjudicateur**

---

Monsieur le Président du Conseil départemental

#### **Maîtrise d'ouvrage**

---

Département des Pyrénées-Atlantiques - Direction générale adjoint de la Jeunesse, de l'Éducation, de la Culture et du Sport (DGA JECS) - Direction de l'Éducation

#### **Objet de la consultation**

---

**AMENAGEMENT DE MOBILIERS DESTINES AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE PIERRE EMMANUEL A PAU**

# SOMMAIRE

<b>1. Objet du marché - Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
1.1 Objet du marché .....	3
1.2 Normes .....	3
1.3 Documentation technique.....	3
1.4 Délais de livraison.....	3
1.5 Conduite d'opération .....	3
1.6 Maîtrise d'œuvre.....	3
1.7 Contrôle technique .....	3
1.8 Hygiène et Sécurité .....	3
1.9 Etudes d'exécution .....	3
1.10 Ordonnancement, Pilotage et Coordination .....	3
1.11 Application du code du Travail.....	4
1.12 Modalités, formats et caractéristiques des documents .....	6
<b>2. Pièces constitutives du marché.....</b>	<b>6</b>
2.1 Pièces particulières .....	6
2.2 Pièces générales.....	7
<b>3. Prix - Règlement des comptes - Variation dans les prix .....</b>	<b>7</b>
3.1 Contenu des prix .....	7
3.2 Modalités de règlement.....	7
3.3 Paiement des sous-traitants .....	7
3.4 Variation dans les prix .....	8
3.5 Délai de paiement .....	8
<b>4. Retenue de garantie.....</b>	<b>9</b>
<b>5. Avance.....</b>	<b>10</b>
<b>6. Conditions d'exécution.....</b>	<b>10</b>
6.1 Modalités d'intervention.....	10
6.2 Réception .....	10
6.3 Garantie contre les tiers.....	10
6.4 Garantie de remise en état .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
6.5 Garantie de suivi .....	11
<b>7. Pénalités .....</b>	<b>11</b>
7.1 Pénalités de retard .....	11
<b>8. Assurances.....</b>	<b>11</b>
<b>9. Dispositions applicables en cas d'intervenant étranger .....</b>	<b>11</b>
<b>10. Résiliation .....</b>	<b>12</b>
<b>11. Dérogations aux documents généraux.....</b>	<b>12</b>

## **1. Objet du marché - Dispositions générales**

### 1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet l'aménagement de mobiliers destinés au fonctionnement du collège Pierre Emmanuel à Pau, réparties en 2 lots traités par marchés séparés désignés ci-après :

- lot n° 1 : mobiliers spécifiques,
- lot n° 2 : mobilier d'hébergement.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, jusqu'à la fin du marché précisée dans l'acte d'engagement, la livraison et l'installation de la totalité des fournitures ci-dessus définie.

### 1.2 Normes

Les fournitures faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux. Les références des normes applicables figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### 1.3 Documentation technique

L'offre du candidat sera accompagnée de la documentation technique détaillée au CCTP suivant la nature du mobilier et/ou matériel, objet du lot de consultation.

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation (et ses éventuels rectificatifs), rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leur maintenance éventuelle.

### 1.4 Délais de livraison

Les dispositions relatives aux délais de livraison figurent dans l'acte d'engagement.

### 1.5 Conduite d'opération

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par le maître de l'ouvrage : Département des Pyrénées-Atlantiques - Direction générale adjoint de la Jeunesse, de l'Éducation, de la Culture et du Sport (DGA JECS) - Direction de l'Éducation

### 1.6 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par le Cabinet d'Architecture Nathalie LARRADET 12 rue Gambetta 64000 Pau  
Tél. : 05.59.02.68.68 - Fax : 05.59.02.04.08 - Site internet : [www.nlarchi.fr](http://www.nlarchi.fr)

### 1.7 Contrôle technique

Sans objet.

### 1.8 Hygiène et Sécurité

Sans objet.

### 1.9 Etudes d'exécution

Sans objet.

### 1.10 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Sans objet.

## 1.11 Application du code du Travail

### 1.11.1 Application de l'article D8222-5 du code du Travail (entreprises françaises)

En application de l'article D8222-5 du code du Travail le ou les titulaires du marché produisent **lors de la conclusion du marché** les documents suivants :

- **une attestation de fourniture de déclarations sociales** émanant de l'organisme de recouvrement **des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois (art. D8222-5-1°-a),**
- lorsque **l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés** ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D8222-5-2°) :
  - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
  - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
  - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
  - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Une copie du **certificat URSSAF**, une copie du **formulaire NOTI 2**, présentant chacun une situation arrêtée de moins de 6 mois sont acceptées.

**Lors de l'exécution du marché, les pièces mentionnées ci-dessus doivent être renouvelées tous les 6 mois suivant la date de signature du marché.**

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

### 1.11.2 Application de l'article D8222-7 du code du Travail (entreprises étrangères)

En application de l'article D8222-7 du code du Travail le ou les titulaires du marché produisent **lors de la conclusion** du marché les documents suivants :

- un document mentionnant **son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts**. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France (art. D8222-7-1°-a),
- un document attestant **la régularité de la situation sociale du cocontractant** au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois (art. D8222-7-1°-b),
- lorsque **l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel** est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants (art. D8222-7-2°) :
  - a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

- b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
  - c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, datée **d'un jour situé entre la date de l'information de l'attribution du marché au candidat et la date de signature du marché**, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1, ou de documents équivalents (art. D8222-7-3°).

**Lors de l'exécution du marché, les pièces mentionnées ci-dessus doivent être renouvelées tous les 6 mois suivant la date de signature du marché.**

Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-7 du code du Travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

#### **1.11.3 Application de l'article D8254-2 du code du Travail**

En application de l'article D8254-2 du code du Travail, le ou les titulaires du marché remettent **lors de la conclusion du marché** la liste nominative des salariés étrangers qu'ils emploient et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 dudit code.

Cette liste précisera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste sera établie à partir du registre unique du personnel.

**Lors de l'exécution du marché, cette communication devra être renouvelée tous les 6 mois suivant la date de signature du marché.**

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

#### **1.11.4 Application de l'article D8254-3 du code du Travail (entreprises étrangères)**

En application de l'article D8254-3 du code du travail, le ou les titulaires du marché établis à l'étranger et qui détachent des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, remettent **lors de la conclusion du marché** une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Cette liste précisera, pour chacun d'eux, leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste sera établie à partir du registre unique du personnel.

**Lors de l'exécution du marché, cette communication devra être renouvelée tous les 6 mois suivant la date de signature du marché.**

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

#### 1.12 Modalités, formats et caractéristiques des documents

##### **1.12.1 Documents fournis par le titulaire**

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant et après l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en deux exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, exceptés pour les documents photographiques.

Dans le cadre de l'application de ces mêmes articles, la transmission des documents au format électronique, pendant et après l'exécution du marché, doit respecter les modalités, formats et caractéristiques suivants :

- les documents graphiques seront fournis au format PDF et DWG (ou DXF).
- les documents écrits seront fournis au format WORD ou EXCEL.

##### **1.12.2 Forme des notifications et informations**

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est établie :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'Acte d'engagement. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

## **2. Pièces constitutives du marché**

### 2.1 Pièces particulières

Les pièces particulières constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le mémoire technique
- Les plans de principe

## 2.2 Pièces générales

Les documents applicables au présent marché sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de Travaux.

## 3. Prix - Règlement des comptes - Variation dans les prix

### 3.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10-1 du CCAG applicable aux marchés publics de Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à la mise en place, au nettoyage des locaux et à enlèvement de l'ensemble des emballages vides.

### 3.2 Modalités de règlement

Les prestations faisant l'objet des lots suivants sont réglées par application des quantités réellement fournies, sur la base d'un prix global et forfaitaire :

- lot n° 1 : mobiliers spécifiques,
- lot n° 2 : mobilier d'hébergement.

Les prestations sont réglées au titulaire et cotraitant(s), le cas échéant, conformément aux articles 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.

La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisées suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

### 3.3 Paiement des sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

En complément à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai*

*de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par la réglementation des marchés publics. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

### 3.3.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies par les dispositions réglementaires applicables aux marchés publics).

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes documents que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur.

## 3.4 Variation dans les prix

### 3.4.1 Nature des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

### 3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé «mois zéro».

### 3.4.3 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la réalisation des prestations.

## 3.5 Délai de paiement

### 3.5.1 Modalités générales

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de 30 jours.

Si le pouvoir adjudicateur recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues, l'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire ne modifie pas le délai de paiement qui s'impose au pouvoir adjudicateur.

Le délai de paiement ne peut être suspendu par le Pouvoir adjudicateur que si celui-ci constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions requises ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension réalisée selon les modalités décrites à l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'ordonnancement et le paiement des sommes dues est effectué conformément aux dispositions du



décret n° 2002-232 du 21 février 2002 soit vingt jours pour l'ordonnateur et dix jours pour le comptable public. »

### 3.5.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ou toute personne habilitée par le marché.

Par ailleurs, le point de départ du délai de paiement est :

- pour l'avance, la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations. Si la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement ne peut courir avant la réception de la garantie ou de la caution ;
- pour le paiement du sous-traitant à paiement direct, la date de réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé ou à l'expiration du délai de l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- pour le paiement du solde du marché, la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG Travaux ;
- Pour le versement d'une indemnité de résiliation, la date de notification de la décision de résiliation ;
- Pour la retenue de garantie, la date d'expiration du délai de garanti ou en cas de réserve la date de levée des réserves.

### 3.5.3 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions du décret n° 3012-269 du 29 mars 2013, le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus ouvre de plein droit le versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### 3.5.4 Adresse où les demandes de paiement doivent être adressées

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

CABINET D'ARCHITECTURE NATHALIE LARRADET  
12 RUE GAMBETTA  
64000 PAU

## **4. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est calculée sur la base du montant total du marché y compris ses éventuelles modifications

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont versés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## **5. Avance**

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

## **6. Conditions d'exécution**

### 6.1 Modalités d'intervention

#### 6.1.1 Adresse de livraison

Les fournitures seront livrées à l'adresse suivante : COLLEGE PIERRE EMMANUEL - 25 AVENUE HONORE BARADAT - PAU (64).

#### 6.1.2 Conditions d'exécution environnementales

Le titulaire aura l'obligation de retrait de tous les emballages et le recyclage des emballages valorisables ainsi que le nettoyage soigné du site après intervention.

#### 6.1.3 Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux.

#### 6.1.4 Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives seront effectuées conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux.

### 6.2 Réception

La réception est prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux. Celle-ci sera effectuée à l'issue de l'installation finale des ouvrages.

### 6.3 Garantie

Par dérogation à l'article 44 du CCAG Travaux, le délai de garantie des matériels est de 3 ans.



## **10. Résiliation**

Les dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux sont seules applicables.

## **11. Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### *Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux*

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux :

L'article 7.1 « Pénalités de retard » déroge à l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

L'article 6.3 « Garantie » déroge à l'article 40.1 et 40.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux